

Decides to transmit, without comment, in accordance with General Assembly resolution 545 (VI), the above-mentioned resolutions for the consideration of the General Assembly at its seventh session.

Décide, conformément à la résolution 545 (VI) de l'Assemblée générale, de transmettre sans formuler d'observations les résolutions susmentionnées à l'Assemblée générale afin qu'elle les examine à sa septième session.

C

Resolution of 31 July 1952⁷⁶

The Economic and Social Council

Takes note of the report of the Commission on Human Rights (eighth session).

441 (XIV). Communications concerning human rights

Resolution of 23 July 1952⁷⁷

The Economic and Social Council,

Noting resolution 542 (VI) of the General Assembly concerning communications concerning human rights,

Considering the action of the Commission on Human Rights at its eighth session rejecting a proposal to request the Economic and Social Council to reconsider resolution 75 (V) as amended, on communications,

Decides not to take action on this matter at this time in view of the action of the Commission that there should be no reconsideration of resolution 75 (V) as amended, on communications, and to inform the General Assembly of this decision.

(Continued)

Considering that the General Assembly, in its resolution 327 (IV), recalling its resolution 144 (II), expressed the hope that such of the Members as have not done so may voluntarily include details on the government of Non-Self-Governing Territories in the information transmitted by them under Article 73 e of the Charter,

Considering that at the present time such information has not yet been furnished in respect of a large number of Non-Self-Governing Territories,

Requests the General Assembly to recommend to Members States of the United Nations responsible for the administration of Non-Self-Governing Territories voluntarily to include in the information transmitted by them under Article 73 e of the Charter details regarding the extent to which the right of peoples to self-determination is exercised by the peoples of these territories, and in particular regarding their political progress and the measures taken to develop their capacity for self-administration, to satisfy their political aspirations and to promote the progressive development of their free political institutions.

⁷⁶ See document E/SR.668.

⁷⁷ See documents E/2321 and E/SR.656.

C

Résolution du 31 juillet 1952⁷⁶

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (huitième session).

441 (XIV). Communications relatives aux droits de l'homme

Résolution du 23 juillet 1952⁷⁷

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 542 (VI) de l'Assemblée générale concernant les communications relatives aux droits de l'homme,

Considérant la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, lors de sa huitième session, à l'effet de rejeter une proposition tendant à inviter le Conseil économique et social à examiner à nouveau la résolution 75 (V) sur les communications, sous sa forme modifiée,

Décide de ne prendre, pour le moment, aucune mesure au sujet de cette question, étant donné la décision de la Commission qu'il n'y a pas lieu d'examiner à nouveau la résolution 75 (V) sur les communications, sous sa forme modifiée, et décide de porter la présente décision à la connaissance de l'Assemblée générale.

(Suite)

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 327 (IV), rappelant sa résolution 144 (II), a exprimé l'espoir que les Membres des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait ajouteront de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73, e, de la Charte des indications détaillées sur le gouvernement des territoires non autonomes,

Considérant qu'à l'heure actuelle, de tels renseignements n'ont pas encore été fournis en ce qui concerne un grand nombre de territoires non autonomes,

Demande à l'Assemblée générale de recommander aux Etats Membres des Nations Unies responsables de l'administration de territoires non autonomes d'ajouter de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73, e, de la Charte des indications détaillées sur la mesure dans laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est exercé par les populations de ces territoires, et notamment sur leur progrès dans le domaine politique et sur les mesures prises pour développer leur capacité à s'administrer elles-mêmes, pour tenir compte de leurs aspirations politiques et pour aider le développement progressif de leurs libres institutions politiques.

⁷⁶ Voir le document E/SR.668.

⁷⁷ Voir les documents E/2321 et E/SR.656.